PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COUZIGOU MARYVONNE

KERNEVEZ
22450 Langoat

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0052201944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement COUZIGOU MARYVONNE implanté KERNEVEZ 22450 Langoat. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles (PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUZIGOU MARYVONNE
- KERNEVEZ 22450 Langoat
- Code AIOT : 0052201944
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin soumis au régime de l'enregistrement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 4-3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
15	Signalisation sécurité fosse	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article-11-II	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 01/01/2010, article 1	/	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
4	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
6	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	/	Sans objet
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
8	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
9	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
11	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 4-2	/	Sans objet
13	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4	/	Sans objet
14	Déclaration de changement d'exploitant	Autre du 26/01/2017, article R512-68 du code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de moyens de lutte externe contre l'incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2010, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire est autorisé à installer et exploiter à « Kernevez » en LANGOAT, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin d'une capacité maximale de 1156 places engraissement (soit 1156 places animaux équivalents).
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : CONFORME
Observations : Pour rappel le registre des risques doit être affiché dans un endroit visible et accessible
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : NON CONFORMTES CONSTATEES - Extincteurs non contrôlés depuis 3 ans - Absence de moyens de lutte externe contre l'incendie à moins de 200 m de l'exploitation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4mois

N° 6 : Respect des distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricolesituée en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur uneparcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuerchaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origineépandues ou cédées.En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation estétendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluentsd'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cetarticle.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Entretien forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4-2 : L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 4-3
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4-3 : Les indications relevées sur le dispositif de comptage totalisateur sont portées sur un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et conservé pendant trois ans. Au titre de la disposition 7B2 (bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif), la consommation est à transmettre à la DDTM (service environnement - ddtm-se-ema@cotes-darmor.gouv.fr) une fois par an, au plus tard le 15 novembre, avec les relevés au 1er avril et au 31 octobre de chaque année. Ces données sont susceptibles d'être transmises à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.
Constats : NON CONFORMITE CONSTATEE - Absence de registre des prélèvement
Observations : Pour information : support (à votre convenance) sur lequel sont notés les relevés du compteur. A faire mensuellement ou à minima en début et fin de période d'étiage (début avril et fin octobre)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 13 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4
Thème(s) : Élevage, Protection tête de forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.3.4 - La protection de la tête Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux. La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m2 minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-68 du code de l'environnement
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : NON CONFORMITE CONSTATEE, mais immédiatement CORRIGEE - Absence de déclaration de changement de raison sociale Une déclaration a été renseignée, sur place le jour de l'inspection, afin de corriger la non conformité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Signalisation sécurité fosse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article article-11-II
Thème(s) : Élevage, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : NON CONFORMITE CONSTATEE - Absence de signalisation pour la fosse enterrée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours